

**OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREAMABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 01/09/2025 Complétée le 01/10/2025		N° DP0372082500201
Par : Monsieur LAFON Paul		Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 037-213702087-20251017-1212-AI
Demeurant à : 91 Rue de Grand Cour 37550 Saint-Avertin		Accusé certifié exécutoire
Pour : Clôture Création d'un nouvel accès et installation d'un portail		Réception par le préfet : 24/10/2025 Publication : 24/10/2025
Terrain sis à : 91 Rue de Grand Cour CM 129		

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.422.1 et suivants, L.423.1, L.424.1 et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30, L.621-32, L.632-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 novembre 2017, mis à jour le 31 janvier 2018, modifié le 23 mai 2022, mis à jour les 31 août 2022, 12 octobre 2022 et 23 janvier 2023, modifié le 25 mars 2024 et mis à jour le 7 mai 2025 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 octobre 2025 ;

Considérant que la demande porte sur la création d'un deuxième accès sur un mur de clôture situé en zone UB de Plan Local d'Urbanisme, sur une parcelle située dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques, et que le projet doit être soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France qui précise que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur des monuments historiques ou aux abords pour le motif suivant : « *cette clôture avec son mur en pierres appareillées, ses piliers en petites briques et son portillon en métallerie ouvragé participe à la qualité architecturale des lieux.* »

Par la largeur de l'ouverture excessive par rapport au linéaire du mur de clôture et par le modèle de portail projeté, d'un caractère industriel et standardisé qui ne prend pas en référence les caractéristiques du portillon ancien, ce projet appauvrit l'existant. Il ne peut être accepté en l'état en périmètre délimité des abords des monuments historiques.

Afin de pouvoir être accepté, le nouveau projet doit respecter les dimensions suivantes :

- *Une ouverture de clôture n'excédant pas 3 mètres de largeur :*

ARRÊTÉ

N° 25-10-17/1212

- *Un modèle de portail en métallerie dans l'esprit du portillon actuel, ou éventuellement un portail en bois à lames verticales à claire-voie.*
- *La création d'un pilier en pierre de taille en réplique de celui existant. »*

Considérant, l'article **UB3** du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui indique que les accès « *doivent être adaptés à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et aménagés de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation publique automobile, cycliste et piétonnière. Le nombre d'accès sur la voie peut être limité dans l'intérêt de la sécurité* » ;

Considérant, l'article **R111-2** du Code de l'urbanisme qui précise que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant qu'en l'état, le projet porte atteinte à la conservation ou la mise en valeur des monuments historiques ou aux abords ainsi qu'à la sécurité publique ;

En conséquence,

ARRETE

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le 17 octobre 2025

Le Maire,
Vice-Président de TOURS METROPOLE VAL
DE LOIRE,



Laurent RAYMOND

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Hôtel de Ville : BP 128 – 37551 ST AVERTIN Cedex Tél : 02 47 48 48 48 Fax : 02 47 27 10 33 – www.ville-saint-avertin.fr